

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

De Mme Solène Moulin, rédacteur principale 2e classe auprès de la commune de Montbrison

Entre :

La commune de Montbrison, représentée par son maire, Monsieur Christophe Bazile dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 2023, d'une part,

Et

Loire Forez agglomération, représentée par son vice-président, Monsieur Patrick ROMESTAING, autorisé aux fins des présentes, en vertu de l'arrêté n° 2020ARR000430 en date du 20 juillet 2020 lui donnant délégation, ci-après dénommée « Loire Forez agglomération », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 512-8 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics,

Vu l'accord de Mme Solène Moulin, rédacteur principale 2e classe,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18.06.2008, Loire Forez agglomération met Mme Solène Moulin, rédactrice principale 2e classe, à disposition de la commune de Montbrison.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Mme Solène Moulin, est mise à disposition en vue d'accomplir les missions suivantes :

- Assurer l'exécution financière des marchés : rédiger les certificats de paiement, réaliser les mandats liés aux marchés publics, établir les DGD, assurer le suivi des retenues de garantie, vérifier les révisions de prix
- Suivre l'exécution des marchés : rédiger les ordres de services, les procès-verbaux de réception, courriers de réclamation
- Être la référente (en binôme) du déploiement de la signature électronique dans la collectivité

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Mme Solène Moulin, est mise à disposition de la commune de Montbrison à compter de la date du 01/07/2023 et pour une durée de trois ans, dans les dispositions suivantes :

La quotité de l'agent mis à disposition est évaluée par les deux parties à hauteur de 5h15 hebdomadaires.

Dans le cadre de la mise à disposition, le travail de l'agent est organisé par la commune de Montbrison. Il sera tenu à jour un état récapitulatif du temps de travail pour le compte de la collectivité d'accueil. Ce tableau est transmis chaque année à Loire Forez agglomération.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Loire Forez agglomération continue à gérer la situation administrative de celui-ci (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline).

L'organisation des congés annuels sera également effectuée par Loire Forez agglomération, en concertation avec la commune.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Loire Forez agglomération verse à Mme Solène Moulin, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, régime indemnitaire).

La commune de Montbrison ne verse à l'agent aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES DE MISE A DISPOSITION

Les conditions de remboursement à Loire Forez agglomération des frais de fonctionnement de l'agent mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

6-1 – Estimation

Les missions visées à l'article 2 de la présente convention comprennent une part de charge de personnel et une part de remboursement de frais de déplacement le cas échéant.

La commune de Montbrison remboursera à Loire Forez agglomération le montant de la rémunération de l'agent comprenant les charges de personnel et frais assimilés : (traitement indiciaire, régime indemnitaire, supplément familial ainsi que les cotisations et contributions afférentes, frais médicaux, action sociale, etc. à hauteur du temps de travail effectué, y compris en cas de congé maladie ordinaire ou de congé de formation professionnelle ou d'absences liées aux actions relevant du droit individuel à la formation

La commune assure les dépenses engagées pour les actions de formation qu'elle fait suivre à l'agent.

Le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la commune des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

6-2 – Modalités de versement

La commune remboursera Loire Forez agglomération pour l'exécution des missions visées à l'article 2, selon les modalités visées aux articles 3 et 6-1 en fonction de l'état récapitulatif des heures réellement effectuées.

Dans le cadre de ses missions au sein de Loire Forez agglomération, l'agent est affecté au sein d'un service mutualisé. De ce fait, la participation financière de la commune sera comptabilisée et appelée au titre de l'année civile, selon les modalités des participations aux services communs.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DU FONCTIONNAIRE

Dans le cadre de leurs missions, les agents mis à disposition bénéficient en matière d'assurance des mêmes garanties statutaires que le personnel de Loire Forez agglomération. Loire Forez agglomération verse des prestations servies en cas de congé maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Loire Forez agglomération supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Loire Forez agglomération établit l'entretien professionnel après communication par la commune d'un rapport sur la manière de servir de l'agent. En cas de faute disciplinaire constatée, Loire Forez agglomération est saisie par la commune.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil ;
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir.

Si à la fin de sa mise à disposition, l'agent ne peut être affecté(e) dans les fonctions qu'il ou elle exerçait avant sa mise à disposition, il ou elle sera affecté(e) dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Montbrison, le

Pour la commune de Montbrison
Le Maire,

Christophe BAZILE

Pour Loire Forez agglomération
Le 2e vice-président délégué aux
ressources humaines, aux coopérations
et aux mutualisations

Patrick ROMESTAING